

Mairie de Castellane

Alpes de Haute-Provence

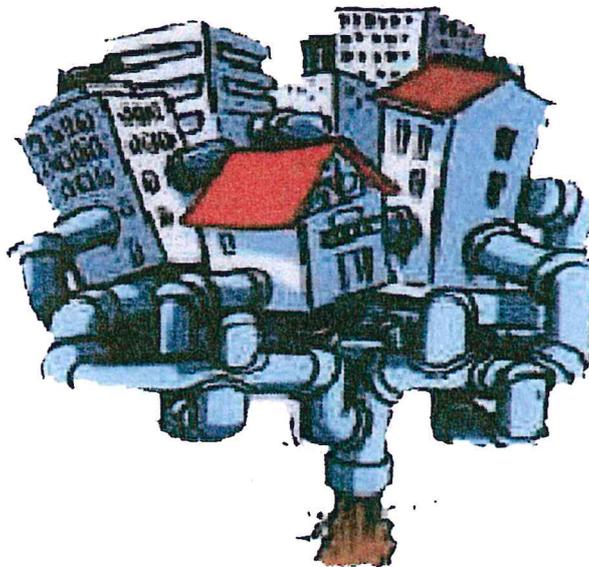


République Française

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Sous-Préfecture de Castellane le

18 AOUT 2006

REGLEMENT



ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Commune
adhérente



Hôtel de Ville - BP 34 - Place Marcel Sauvaire - 04120 CASTELLANE

Téléphone : 04 92 83 60 07 - Télécopie : 04 92 83 73 98

E-mail : CASTELLANE.MAIRIE@wanadoo.fr

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION ET CONDITIONS REGLEMENTAIRES

Le présent règlement définit les conditions et modalités régissant le déversement des eaux collectées dans les réseaux d'assainissement de la commune de Castellane afin que soient protégées l'hygiène et la sécurité publique.

Le service d'assainissement dispensé en régie communale est constitué par les diverses opérations qui sont la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent pas faire obstacle à l'application des lois et textes réglementaires ni au règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS (eaux domestiques, résiduaires ou pluviales)

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées ménagères (lessive, cuisine, toilettes) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Les eaux résiduaires de garages ne seront admises que si le branchement est muni d'un puisard de décantation.

Les eaux de pluie proprement dites incluent les eaux de ruissellement, les eaux de lavage et d'arrosage des voies publiques et privées, jardins, fontaines, cours d'immeubles, eaux issues de forages à usage non domestique ...

Le réseau d'assainissement ne doit fonctionner qu'en mode séparatif c'est à dire que les eaux usées domestiques sont collectées et transportées dans des canalisations distinctes de celles où sont collectées et transportées les eaux pluviales. Les déversements d'eaux usées doivent donc aboutir dans la canalisation d'eaux usées et les déversements d'eaux pluviales dans la canalisation d'eaux pluviales par des branchements distincts.

ARTICLE 3 : DEVERSEMENT EN RESEAU ET TRANSPORTS D'EFFLUENTS

Le présent règlement s'applique exclusivement à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées domestiques. La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux totalement distincts des autres réseaux. En réseau séparatif leur destination étant différente, il est totalement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

ARTICLE 4 : NATURE DES DEVERSEMENTS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit, en conformité avec le règlement sanitaire départemental, de déverser dans le réseau :

- des ordures ménagères, des déchets industriels, les produits de broyage,
- le contenu de fosses fixes ou mobiles, de fosses septiques ou chimiques,
- les gaz inflammables ou toxiques, les hydrocarbures et leurs dérivés halogènes et, plus généralement, tous les produits susceptibles de menacer la santé humaine et la sécurité des personnels d'exploitation,

- les produits encrassants (boues, sables, gravats, laitance de ciment, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses...), et les substances corrosives,
- les substances susceptibles de colorer anormalement les eaux,
- les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin.

LA LISTE DE CES DEVERSEMENTS INTERDITS N'EST QU'ENONCIATIVE ET NON PAS LIMITATIVE.

D'une manière générale, il est interdit de déverser tout corps solide, liquide ou gazeux, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Les eaux sont traitées en station d'épuration conformément aux conditions fixées par les services de l'hygiène et de la salubrité publique. Des analyses de l'effluent de la station d'épuration seront effectuées régulièrement par les services municipaux, conformément aux directives publiées par le Ministère de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : ABONNEMENTS

Tout usager du service de l'assainissement est abonné de ce service et soumis aux dispositions du présent règlement.

Le service se fait uniquement au moyen des branchements utilisés et réalisés par la Commune conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessous.

L'abonnement donne lieu au versement d'un droit et d'une redevance définis à l'article 10 ci-dessous.

ARTICLE 6 : RACCORDEMENTS ET BRANCHEMENTS

En vertu de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, est obligatoire, pour les immeubles y ayant accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou par servitude de passage, dans le **déla**i de **2 ans à partir de la mise en service de l'égout** ; les conditions générales de raccordement et de déversement sont fixées par les articles L1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique (chapitre 1 : Salubrité des immeubles et des agglomérations) et par le Règlement Sanitaire Départemental.

Le branchement est établi sur le domaine public et doit être accessible. Il relie la partie privée de l'assainissement au réseau public.

La construction par le propriétaire d'installations propres à recevoir les eaux usées, ne le dispense pas de l'obligation de raccordement.

Dès l'établissement du branchement, les fosses et installations de même nature seront mises hors d'état de servir et de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires.

1/ RACCORDEMENT

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à

l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, n'incombent en aucun cas au Service de l'assainissement de la commune de Castellane, ils sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les raccordements à l'égout seront exécutés, pour la partie comprise entre la canalisation publique et la limite de la propriété privée, par les services communaux aux frais de l'abonné et aux conditions suivantes :

- les travaux comprennent la fourniture et la pose du tuyau, le terrassement, un regard de contrôle et seront facturés selon les tarifs arrêtés par délibération du Conseil Municipal ;

- les extensions de canalisations, déplacements et modifications des raccordements seront exécutés dans les mêmes conditions ;

- dans le cas où ce branchement particulier doit traverser une parcelle de terrain appartenant à un tiers, le demandeur devra obtenir les autorisations de passage nécessaires et les présenter aux services municipaux.

2/ BRANCHEMENTS

Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Toutefois, sur accord de la Collectivité, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire placé en principe hors de la chaussée et relié à l'égout public par une conduite unique. Par contre, un usager peut disposer de plusieurs branchements.

3/ INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAU USEE

Toute connexion entre le réseau d'eau potable et le réseau d'eau usée est interdite.

ARTICLE 7 : AUTORISATION DE DEVERSEMENT

Tout immeuble dont le raccordement est obligatoire doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation du Maire. Cette même obligation s'impose à tout non riverain déversant des eaux usées à l'égout. L'autorisation vaut convention de déversement pour les eaux domestiques.

L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre, ni à une division de l'immeuble. Chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention.

En cas de changement d'usager domestique pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien. L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis à vis du Service communal de l'Assainissement de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale.

Dans tous les cas le Service Communal de l'Eau et de l'Assainissement s'assure que le système d'assainissement dispose d'une capacité suffisante pour traiter les effluents.

ARTICLE 8 : RACCORDEMENT DES LOTISSEMENTS AU DOMAINE PUBLIC

Les articles du présent règlement sont applicables aux réseaux privés. Des conventions particulières

de déversement précisent les conditions du raccordement au réseau public.

La demande de raccordement sera faite par écrit par le lotisseur au Maire de Castellane. En l'absence de contrôle par la Mairie, le certificat de conformité des travaux ne peut pas être délivré.

Dans tous les cas, le service communal d'assainissement s'assure que le système d'assainissement dispose d'une capacité suffisante pour traiter les effluents.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE CONFORMITE

Sur les aménagements privés, avant la mise en conformité d'un bien, à l'occasion des créations de branchements ou de travaux de réhabilitation, le service communal d'assainissement réalisera, aux frais de l'utilisateur (propriétaire, vendeur ou acquéreur, ayant-droit), le contrôle de conformité du raccordement.

ARTICLE 10 : DROIT D'ABONNEMENT ET REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Le tarif du service d'assainissement sera fixé par délibération du Conseil Municipal de la Commune de Castellane de manière à équilibrer ce service. Il pourra être révisé à tout moment. Il comprend le droit d'abonnement et la redevance d'assainissement.

En application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, notamment de la circulaire n°78-545 du 12 décembre 1978, l'usage domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation des eaux est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés à l'abonné par le Service Communal de l'Assainissement collectif.

Le droit d'abonnement est un droit fixe. La redevance d'assainissement est une facturation calculée au 1er M3 de la quantité d'eau consommée par l'abonné. Elle est payable dès que l'utilisateur est raccordable. Les paiements auront lieu annuellement entre les mains du Comptable du Trésor lors de la mise en recouvrement du rôle d'eau général.

ARTICLE 11 : CAS PARTICULIER (FORAGES - SOURCES PRIVEES...)

Code Général des collectivités territoriales : article R.2333-125
décret n°2000-318 du 7 avril 2000

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la Mairie.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service communal d'assainissement, la redevance d'assainissement est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés seront effectués par le service communal d'assainissement ;

- soit à défaut de dispositif de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs

de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par la même autorité et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants et la durée du séjour.

A défaut, la Commune appliquera un forfait estimant des rejets de 150 litres d'eaux usées par jour et par personne sur une base annuelle.

ARTICLE 12 : INSTALLATIONS DE SEPARATIONS DE GRAISSES ET FECULES

Des installations de séparation de graisses et féculés préalablement agréées par le service communal des eaux et de l'assainissement collectif de Castellane, devront être mises en place, à l'aval des évacuations d'eaux grasses et gluantes provenant de restaurants, cantines, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries... Le séparateur de graisse doit être dimensionné de façon suffisante et entretenu régulièrement afin qu'il reste fonctionnel.

ARTICLE 13 : DESCENTES DE GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qu'elles soient à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

De même les eaux pluviales transportées par les gouttières ne doivent en aucun cas être rejetées dans le réseau d'assainissement.

ARTICLE 14 : PARTICIPATION POUR RACCORDEMENT A L'EGOUT

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés, seront astreints par la Commune au versement d'une participation pour raccordement à l'égout pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire. Cette participation a été fixée à 50% du coût de fourniture et de pose d'une telle installation. Ce coût et par voie de conséquence la participation seront calculés d'après la série des prix du bâtiment publiée par l'Office des Prix du bâtiment édition en vigueur au moment de la demande de raccordement, et en tenant compte de la nature de la construction ou des équipements à desservir, maison individuelle, hôtel, camping, aire naturelle de camping, camping à la ferme

ARTICLE 15 : OBLIGATION D'ENTRETIEN

Les abonnés doivent apporter, à leurs frais, toutes modifications utiles à leurs installations privatives pour les rendre conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental et du présent règlement. Sur injonction de la Municipalité et dans le délai fixé par elle, le propriétaire doit remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou nettoyements ordonnés. Le propriétaire doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations privatives, les frais lui incombant.

En cas de carence, les travaux de réparation des dommages seront effectués par les services municipaux aux frais de l'abonné qui sera par ailleurs astreint au paiement des amendes

réglementaires pour non respect des règles relatives à la salubrité et à l'hygiène publique. Si pour une raison quelconque, les services municipaux ne pouvaient exécuter ces travaux, ils seraient effectués par une entreprise et facturés à l'abonné.

ARTICLE 16 : CONSTAT ET CONTRÔLE SUR SITE

Des prélèvements et des contrôles peuvent être effectués à tout moment par la mairie. Si les résultats démontrent que les effluents et/ou les installations ne sont pas conformes aux prescriptions, les autorisations de déversement seront immédiatement suspendues.

ARTICLE 17 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées par la mairie. Elles donnent lieu à une mise en demeure par le Maire ou son représentant légal et, éventuellement, à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 18 : MESURE DE SAUVEGARDE INTERVENTIONS SUR LE RESEAU

Si les déversements non réglementaires troublent gravement la collecte, le transport ou le traitement des eaux usées, soit portent atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le Maire ou son représentant légal peut ordonner d'obturer le branchement, soit mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à quarante-huit heures. A défaut d'une intervention de l'abonné en vue de rétablir la conformité du rejet, le Maire ou son représentant légal fait procéder à l'isolement du branchement. En cas de force majeure, de travaux importants à exécuter, les services municipaux pourront à tout moment intervenir en quelque lieu que ce soit sur le réseau d'assainissement.

ARTICLE 19 : FRAIS D'INTERVENTION

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle ou d'analyse occasionnés sont à la charge de l'utilisateur.

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans les conditions énoncées dans le présent règlement constituerait une contravention ouvrant droit à des poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usagers se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres causées à cette occasion, sont à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts.

Il est précisé que ces mesures sont appliquées conjointement à celles prévues à l'article 16.

ARTICLE 20 : VALIDITE DU REGLEMENT

Le présent règlement est mis en vigueur à partir de son adoption en conseil municipal et de son aval par le contrôle de la légalité.

Des modifications peuvent être adoptées au présent règlement par vote du conseil municipal.

ARTICLE 21 : PERSONNES CHARGÉES DE L'EXECUTION

Le Maire ou ses représentants, les agents municipaux habilités à cet effet, leurs délégataires éventuels et le Receveur de la Collectivité, en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

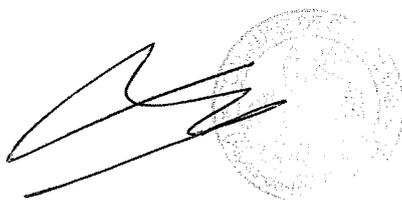
Le règlement approuvé par délibération du 30 juin 1981 est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

S'il l'estime opportun, le Conseil Municipal peut, par délibération, modifier le présent règlement ou adopter un nouveau règlement. Dans ce cas, le Service des Eaux procède immédiatement à la mise à jour du règlement du service que tout abonné peut librement consulter. Toute modification du Règlement Sanitaire Départemental est applicable sans délai.

Le Service des Eaux est chargé de l'exécution du présent règlement sous l'autorité du Maire. En cas de litige avec le Service des Eaux portant sur l'application du présent règlement, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes au Maire, sans préjudice des recours de droit commun qui leurs sont ouverts.

A Castellane le 19 juin 2006

Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'M. G.' or similar, written over a circular official seal. The seal is faint and contains some illegible text, likely the name of the municipality and the title of the Mayor.